AGENCE D'URBANISME RHÔNE AVIGNON VAUCLUSE

Vaucluse village – bâtiment le Consulat
164 avenue de Saint Tronquet
84 130 Le Pontet

Tél : 33 (0) 4 90 82 84 80 / Fax : 33 (0) 4 32 76 38 60
contact@auvav.org

www.aurav.org

Le 22 Novembre 2016
Rédacteur : Aurore PITEL
Chargée d'études : Pôle Planification et Aménagement

LA LOI PATRIMOINE EN BREF

Suite à la promulgation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, cette note reprend de manière synthétique le contenu du texte.

OBJECTIFS

La loi vise à :

- Favoriser la création artistique selon le principe de liberté de création ;
- Créer un cadre législatif favorable à un meilleur partage de la culture, notamment avec les nouveaux usages numérique ;
- Renforcer l'efficacité de la politique archéologique ;
- Moderniser la protection du patrimoine en simplifiant le droit des espaces protégés ;
- Favoriser des constructions de qualité architecturale.

LE CONTENU DU TEXTE

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine comporte 4 titres et 119 articles au total.

- Le **TITRE I** (articles 1er à 54) porte sur les **dispositions relatives à la liberté de création et à la création artistique.**

- Le **TITRE II** (articles 55 à 92) **est relatif au patrimoine culturel et à la promotion de l'architecture.**

- Le **TITRE III** (articles 93 à 96) est relatif aux **habilitations à légiférer par ordonnance**.

- Le **TITRE IV** (articles 97 à 119) précise **les dispositions diverses, transitoires et finales.**

Dans cette note, seul le titre II de la loi est analysé à travers son chapitre 3, dédié **à la protection du patrimoine et à la promotion de la qualité architecturale.**

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET L'ARCHITECTURE : CE QUI CHANGE POUR LES COLLECTIVITES

➢ Deux nouvelles entités pour le suivi et la préservation du patrimoine :

L'article 74 crée deux **nouvelles institutions** :

- La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture
- La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture

Définie par les articles L.611-1 et L.611-2 du code du Patrimoine, leur mission consiste à être consultées en matière de « création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel », notamment en matière de classement et déclassement d'un Monument historique, de délimitation du périmètre aux abords des monuments historiques ou lors d'un classement d'un périmètre en Site patrimonial remarquable.

➢ Des mesures de protection pour le patrimoine mondial de l'UNESCO :

L'article 74 intègre les modalités de gestion des **biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco** dans le droit national (afin de garantir leur conservation et leur mise en valeur, conformément à la convention de 1972 relative au patrimoine mondial). Les règles de conservation et de mise en valeur qu'impose ce classement devront désormais être **prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.**

De plus, pour assurer leur protection, **une zone tampon** est délimitée autour du bien inscrit au patrimoine mondial, incluant notamment son environnement immédiat et les perspectives visuelles importantes. **Ce périmètre de zone tampon est délimité en concertation avec les collectivités territoriales concernées** puis arrêtée par l'autorité administrative. Un **plan de gestion** est élaboré intégrant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur du bien.

➢ Une protection du patrimoine au titre des abords :

L'article 75 requalifie les périmètres de protection des monuments historiques. Jusqu'ici, les monuments historiques déployaient autours d'eux un périmètre de co-visibilité et de protection de 500 mètres.

Le **Préfet peut moduler le périmètre de la protection au titre des abords. Ainsi, il peut être agrandi ou réduit** sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, **après enquête publique**, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et de la ou les communes concernées, **et après accord** de l'autorité compétente en matière de PLU ou carte communale. Par cette disposition la loi entérine une pratique déjà existante.

L'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale peut être **l'occasion de redéfinir le périmètre de protection aux titres des abords**, en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France. **En l'absence de ce périmètre, la protection des 500 mètres autour des monuments historiques reste de fait applicable.**

Le périmètre des abords est une servitude d'utilité publique qui peut être commun à plusieurs monuments historiques. La protection s'applique ainsi à tout immeuble, bâti ou non bâti, qui se trouve dans ce périmètre.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial **remarquable classé**. En revanche, **elle remplace la servitude d'utilité publique instituée dans les sites inscrits** en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement (déclaration des travaux quatre mois à l'avance).

Le périmètre des abords peut être instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme. Dans ce cas, l'enquête publique est unique pour les deux procédures.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont **soumis à une autorisation préalable** (procédure similaire au périmètre des 500 m). Cette autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte aux monuments historiques.

➢ Deux outils pour un classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Dans un souci de simplification et de lisibilité, **l'article 75** crée un nouveau régime de protection : **les sites patrimoniaux remarquables qui remplacent :**

- les secteurs sauvegardés dans leur terminologie,
- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

De ce fait, ces dispositifs créés avant le 8 juillet 2016 deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, soumis au titre III du Livre VI du code du Patrimoine. Aussi, les règlements couvrant le périmètre des ZPPAUP et des AVAP continuent à produire leurs effets dans le périmètre de site patrimonial remarquable jusqu'à que se substitue soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur, soit un plan de valorisation de l'architecture.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé devient à compter du 9 juillet 2016, le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Retranscrit à l'article L631-1 du code du Patrimoine, il stipule que dorénavant « sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables **les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur** ».

Ce classement a également le caractère de **servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables est une **servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols. Il est prononcé par décision du ministre en charge de la culture, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et après enquête publique.

La Commission nationale et les Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, ainsi que **les communes membres d'un EPCI peuvent provoquer le classement au titre des Sites patrimoniaux remarquables.**

Les sites patrimoniaux remarquables sont dorénavant gérés par deux outils :

- **Le plan de sauvegarde et de mise en valeur :**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. **Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.** Il est élaboré conjointement par l'Etat et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. Il est également élaboré, révisé ou modifié **en concertation** avec l'architecte des Bâtiments de France.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi.

La loi prévoit la création d'une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants de la ou des communes concernées, de l'Etat, des associations et de personnes qualifiées.

- **Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine :**

Le plan de valorisation et du patrimoine (PVAP) a le **caractère de servitude d'utilité publique.** Il est composé :

- D'un **rapport de présentation des objectifs** du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un **inventaire du patrimoine et des éléments paysagers** sur le périmètre couvert par le Plan,

- D'un **règlement** comprenant :
  - Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
  - Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
  - La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
  - Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Le projet de PVAP est **élaboré par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme**, puis soumis pour avis à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Il fait l'objet d'une enquête publique qui peut être unique en cas d'élaboration, révision ou modification du document d'urbanisme.

Le PVAP doit être annexé au PLU. En cas de modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, **le PLU devra également être modifié**.

➢ Le régime des travaux :

Dans les périmètres d'un **site patrimonial remarquable**, tous **travaux susceptibles de modifier** l'état des parties extérieures des immeubles bâtis ou des immeubles non bâtis, sont soumis à **autorisation préalable.** C'est également le cas **pour les éléments d'architecture et de décoration qui sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur.**

Pour les travaux soumis au permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager, le régime est similaire à l'art L.341-10 du code de l'environnement. Ainsi, l'autorisation pour ces permis vaudra autorisation au titre du code du Patrimoine, **si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord**, qui peut être assorti de prescriptions motivées.

Ce mécanisme n'est pas applicable aux immeubles protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits). De plus, les servitudes d'utilités publiques applicables au titre du L.341-1 du code de l'environnement, ne sont pas applicables sur les immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

➢ Une reconnaissance du rôle de l'architecte :

L'article 78 oblige à **mentionner le nom de l'architecte**, auteur du projet architectural d'un bâtiment, et la date d'achèvement de l'ouvrage **sur l'une de ses façades extérieures** (nouvel article L.650-2 du code du patrimoine). De même, il oblige d'afficher le nom de l'architecte, auteur du projet architectural sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme (nouvel article L.650-3 du code du patrimoine).

Ce même article permet de donner **un label** aux immeubles, aux ensembles architecturaux, aux ouvrages d'art et aux aménagements, **dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant et qui ont moins de cent ans d'âge.** Ce label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

L'article 81 précise que la demande de **permis d'aménager concernant un lotissement** ne peut être instruite que si le dépositaire à fait appel **aux compétences d'un architecte, d'un paysagiste ou d'un urbaniste.** Le seuil sera fixé par décret en Conseil d'Etat (toujours en attente).

L'article 82 **fixe à 150 m2** (auparavant 170 m2) la surface de plancher édifiée ou modifiée à partir de laquelle **le recours à un architecte est obligatoire** (hors le cas des bâtiments agricoles).

L'article 83 **encourage les maîtres d'ouvrage publics et privés à lancer des concours d'architecture** pour mettre en concurrence les prestataires en stipulant « que cette procédure participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant ».

L'article 88 prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de 7 ans, **l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et les organismes de logements HLM** « peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, **déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction** dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles ». Un décret en Conseil d'Etat fixera les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation (en cours).

L'article 89 permet également de **réduire les délais d'instruction des demandes de permis de construire** par les personnes physiques et morales lorsque le projet a été établi par un architecte.

➢ De nouvelles dérogations dans le code de l'urbanisme (article 105) :

L'article L.111-16 du code de l'Urbanisme permet de déroger aux règles prescrites dans les documents d'urbanisme sur l'aspect extérieur des bâtiments afin de favoriser **l'utilisation de matériaux renouvelables** ou des méthodes de construction développant la **performance énergétique**. Cette possibilité ne s'applique pas dans les périmètres relatifs aux abords, délimitant un site patrimonial remarquable et à l'intérieur du cœur du parc national. De même, la dérogation ne pourra intervenir lors de travaux portant sur les immeubles classés, protégés ou inscrits au titre des monuments historiques.

De plus, le **bonus de constructibilité pour les bâtiments durables dans les zones denses** définit à l'article L151-8 du code de l'Urbanisme, **peut s'appliquer sans pour autant dépasser 20 % du volume constructible** « sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L.331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 du présent code ».

Le nouvel article L.151-29-1 introduit la possibilité d'une **dérogation supplémentaire** dans la limite de 5 % du volume constructible ou des règles relatives au gabarit. Cette disposition concerne seulement les **constructions ayant "un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales**". La dérogation est accordée par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme après avoir obtenu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Enfin, les dérogations aux règles du PLU afin de **permettre l'isolation par l'extérieur ou pour améliorer la protection contre le rayonnement solaire ne s'appliquent pas si les travaux sont réalisés dans les périmètres situés dans les espaces protégés** (art. L.152-5, dispositions a), b), c) et d) du code de l'Urbanisme).

AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES POUR LES COLLECTIVITES CONCERNANT L'ARCHEOLOGIE

L'article 70 du chapitre 2, concernant la réforme juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique, modifie les délais de réalisation des fouilles archéologiques. Deux cas de figure se présentent :

- Lorsque les travaux nécessaires aux opérations archéologiques **ne sont pas engagés**, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par le contrat, **dans un délai de 6 mois** suivant la délivrance de l'autorisation, **l'Etat en prononce le retrait.**

- Lorsque les travaux de terrain nécessaires aux opérations archéologiques **ne sont pas achevés dans un délai de 12 mois** à compter de la délivrance de l'autorisation, du fait de l'opérateur, **le délai peut être prorogé une fois pour une période de 18 mois** par décision motivée de l'autorité administrative prise après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique. Au-delà ce délai, **l'Etat en prononce le retrait.**

De plus l'article 70 précise que « lorsque les opérations d'archéologie préventive **sont réalisées sur le territoire d'une collectivité territoriale disposant d'un service archéologique**, alors l'Etat remet à la collectivité territoriale un exemplaire du rapport d'opération ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (1)

- Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET A LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE
  - Chapitre III : Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale

Article 74

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/MCCB1511777L/jo/article_74
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/2016-925/jo/article_74

Le titre Ier du même livre VI est ainsi rédigé :

« Titre Ier
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Chapitre Ier
« Institutions

« Art. L. 611-1.-La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-29-9, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'Etat situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.
« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut demander à l'Etat d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques ou de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables en application des articles L. 621-1, L. 621-25, L. 622-1, L. 622-20, L. 631-1 ou L. 631-2 du présent code.
« Elle procède à l'évaluation des politiques de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
« En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre Ier du titre V du livre Ier et du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.
« Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national, des personnes titulaires d'un mandat électif local, des représentants de l'Etat, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.
« Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif national qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission est assurée par un représentant désigné à cet effet par le ministre chargé de la culture.
« Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« Art. L. 611-2.-La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10, L. 631-4, L. 632-2 et L. 650-1 du présent code et aux articles L. 151-29-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme.
« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.
« En outre, elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre Ier du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme.
« Placée auprès du représentant de l'Etat dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'Etat, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.
« Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat dans la région.
« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les conditions de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la commission.

« Art. L. 611-3.-Les règles relatives au conseil des sites de Corse sont fixées à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

« Chapitre II
« Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial

« Art. L. 612-1.-L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.
« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.
« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.
« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Chapitre III
« Dispositions diverses

« Art. L. 613-1.-Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées au titre IV du livre III du code de l'environnement. »

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code général des collectivités territoriales - art. L4421-4 (M)
- Code de l'urbanisme - art. L152-6 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L313-1 (M)
- L. 151-29-1
- sous-section 2 de la section 4 du chapitre Ier du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme
- titre IV du livre III du code de l'environnement
- titre Ier du livre III du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (1)

- Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET A LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE
  - Chapitre III : Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale

Article 75

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/MCCB1511777L/jo/article_75
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/2016-925/jo/article_75

I.-Le titre II du même livre VI est ainsi modifié :
1° L'article L. 621-4 est complété par les mots : «, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;
2° Au premier alinéa de l'article L. 621-5 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-6, après les mots : « autorité administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, » ;
3° A la fin du second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 et à la fin de la seconde phrase de l'article L. 622-3, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;
4° Après le premier alinéa de l'article L. 621-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;
5° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;
6° La section 4 du chapitre Ier est ainsi rédigée :

« Section 4
« Abords

« Art. L. 621-30.-I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
« II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.
« En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
« La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.
« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

« Art. L. 621-31.-Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
« A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.
« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.
« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au

chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

« Art. L. 621-32.-Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.
« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.
« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code. » ;

7° L'article L. 621-33 est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-33.-Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou lorsqu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.
« En cas d'urgence, l'autorité administrative met en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction des biens concernés.
« L'acquisition d'un fragment d'immeuble protégé au titre des monuments historiques ou d'un effet mobilier détaché en violation des mêmes articles L. 621-9 ou L. 621-27 est nulle. L'autorité administrative et le propriétaire originaire peuvent exercer les actions en nullité ou en revendication dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance de l'acquisition. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou par un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'Etat.
« L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci a recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'elle aura dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur. » ;

8° Le chapitre Ier est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6
« Domaines nationaux

« Sous-section 1
« Définition, liste et délimitation

« Art. L. 621-34.-Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'Etat est, au moins pour partie, propriétaire.
« Ces biens ont vocation à être conservés et restaurés par l'Etat dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique.

« Art. L. 621-35.-La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines. Les propositions du ministre chargé de la culture et les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture formulés en application de la première phrase sont rendus publics.
« Les domaines nationaux peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'Etat, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.

« Sous-section 2
« Protection au titre des monuments historiques

« Art. L. 621-36.-Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles. Leur gestion est exercée dans le respect de l'ordre public et de la dignité humaine. Les parties appartenant à un établissement public de l'Etat peuvent toutefois être cédées à une autre personne publique, sans que cette cession puisse remettre en cause le caractère inconstructible attaché à ces parties, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 621-37.

« Art. L. 621-37.-Les parties d'un domaine national qui appartiennent à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national.
« Elles sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments ou structures nécessaires à leur entretien ou à leur visite par le public ou s'inscrivant dans un projet de restitution architecturale, de création artistique ou de mise en valeur.

« Art. L. 621-38.-A l'exception de celles qui sont déjà classées au titre des monuments historiques, les parties d'un

domaine national qui appartiennent à une personne publique autre que l'Etat ou l'un de ses établissements publics ou à une personne privée sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Elles peuvent être classées au titre des monuments historiques dans les conditions définies à la section 1 du présent chapitre.

« Sous-section 3
« Droit de préemption

« Art. L. 621-39.-L'Etat est informé avant toute cession de l'une des parties d'un domaine national appartenant à une personne autre que lui ou l'un de ses établissements publics. Il peut exercer un droit de préemption.
« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« Sous-section 4
« Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'Etat

« Art. L. 621-40.-Par dérogation aux articles L. 3211-5, L. 3211-5-1 et L. 3211-21 du code général de la propriété des personnes publiques, les parties des domaines nationaux gérées par l'Office national des forêts en application du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange.

« Art. L. 621-41.-Afin de faciliter leur conservation, leur mise en valeur et leur développement, l'établissement public du domaine national de Chambord peut se voir confier, par décret en Conseil d'Etat, la gestion d'autres domaines nationaux ainsi que de domaines et d'immeubles appartenant à l'Etat.

« Sous-section 5
« Gestion et exploitation de la marque et du droit à l'image des domaines nationaux

« Art. L. 621-42.-L'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, sur tout support, est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national. Cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assorti ou non de conditions financières.
« La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.
« L'autorisation mentionnée au premier alinéa n'est pas requise lorsque l'image est utilisée dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche, d'information et d'illustration de l'actualité.
« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. » ;

9° Après l'article L. 622-1, sont insérés des articles L. 622-1-1 et L. 622-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 622-1-1.-Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.
« Cet ensemble ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation de cette autorité.
« Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble. Toutefois, lorsque l'élément dissocié ne bénéficie pas d'un classement en application de l'article L. 622-1, les effets du classement peuvent être levés pour cet élément par l'autorité administrative.

« Art. L. 622-1-2.-Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques remarquables, à un immeuble classé et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.
« Le déplacement de cet objet mobilier ou de tout ou partie de cet ensemble historique mobilier classé est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative.
« La servitude de maintien dans les lieux peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci. » ;

10° L'article L. 622-2 est complété par les mots : «, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;
11° A la première phrase de l'article L. 622-3, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, » ;
12° L'article L. 622-4 est ainsi modifié :
a) Le premier alinéa est complété par les mots : «, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;
b) A la fin du deuxième alinéa, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les

mots : « Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;
13° Après l'article L. 622-4, il est inséré un article L. 622-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-4-1.-Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'Etat ou qu'un établissement public de l'Etat sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire.
« En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article L. 622-4. » ;

14° A la fin du second alinéa de l'article L. 622-10, la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;
15° A la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 622-17, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;
16° Le chapitre IV est abrogé.
II.-L'article L. 621-40 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant du 8° du I du présent article, n'est pas applicable aux opérations de cessions engagées avant la publication de la présente loi, dont la liste est fixée par décret.
III.-Le titre III du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Titre III
« SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

« Chapitre Ier
« Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

« Art. L. 631-1.-Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.
« Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.
« Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

« Art. L. 631-2.-Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.
« A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.
« L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.
« Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.
« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Art. L. 631-3.-I.-Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.
« Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.
« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.
« L'Etat apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.
« Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.
« II.-A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.
« Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Art. L. 631-4.-I.-Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :
« 1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;
« 2° Un règlement comprenant :
« a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
« b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
« c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
« d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.
« II.-Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées. En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.
« Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.
« L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation s'accompagne de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.
« Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
« Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
« Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.
« L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.
« Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.
« III.-La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.
« Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.
« La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

« Art. L. 631-5.-La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial remarquable. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Elle peut également émettre des recommandations sur l'évolution du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

« Chapitre II
« Régime des travaux

« Art. L. 632-1.-Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.
« Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.
« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

« Art. L. 632-2.-I.-Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.
« En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

« L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.
« II.-En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.
« III.-Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
« IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 632-3.-Les articles L. 632-1 et L. 632-2 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.
« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

« Chapitre III
« Dispositions fiscales

« Art. L. 633-1.-I.-Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.
« II.-Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009 sont fixées à l'article 199 tervicies du même code.
»

IV.-Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux remarquables dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.
V.-Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer dans les sites patrimoniaux remarquables dotés d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code général des impôts, CGI. - art. 156 (VT)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3211-21 (M)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3211-5 (M)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3211-5-1 (V)
- Code civil - art. 524 (M)
- Code civil - art. 525 (V)
- Code de l'urbanisme (V)
- Code de l'urbanisme - art. L132-7 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L132-9 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L151-43 (V)
- Code de l'environnement (V)
- Code de l'environnement - art. L341-1 (M)
- Code de l'environnement - art. L341-10 (V)
- Code du patrimoine - TITRE III : SITES. (V)
- Code forestier (nouveau) - art. L211-1 (V)
- article L. 621-40 du code du patrimoine
- chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement
- chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement
- chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement
- chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme